

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 1ER JUILLET 2016

DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2016
DATE D'AFFICHAGE : 23 juin 2016
CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 15
POUVOIRS : 4
VOTANTS : 19

L'an deux mil seize, le premier juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, Place Auguste Trézy, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Robert DUVEAU, Martine FITTE-REBETÉ, Dominique IMPERIAL, Geneviève GENDRE, Jacques DELPORTE, Maires Adjoints, Françoise CELAS, Alain LITTIÈRE, Catherine COLIN, Patricia DESCROIX, Guy CABANIÉ, Antoinette ABBAGNATO, Stéphane CIGLAR, Raphaël MENDES, Marie CLEYRAT formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absents représentés : Isabelle BRUAUX représentée par Patricia DESCROIX
Daniel CAHUZAC représenté par Françoise CELAS
Christine CAMUS représentée par Mireille MUNCH
Dany ROUGERIE représenté par Martine FITTE-REBETÉ

Secrétaire de séance : Jacques DELPORTE

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter les points à l'ordre du jour, comme suit :

Ajourner : URBANISME – Rétrocession des VRD du lotissement "Jardins de l'Impératrice",
Supprimer : SCOLARISATION HORS COMMUNE – Participation aux frais de scolarité,
Ajouter : Projet PLU de Collégien – Avis du Conseil Municipal

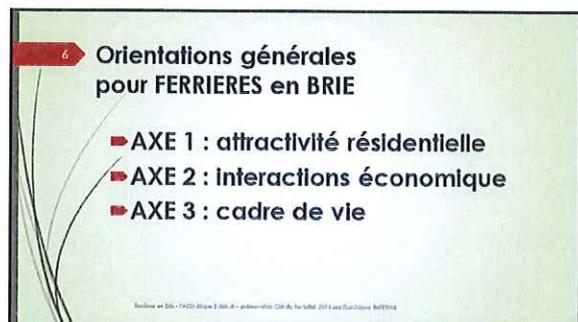
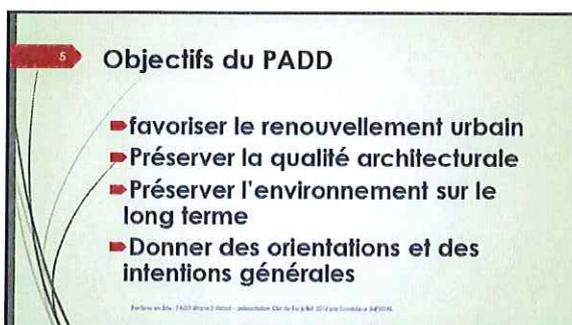
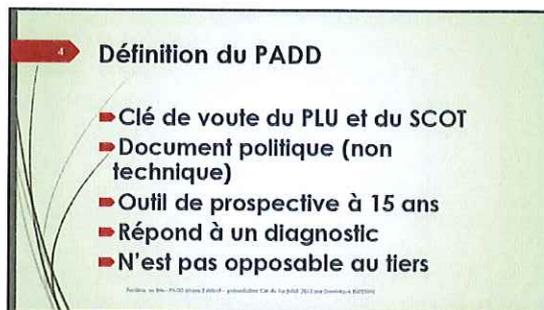
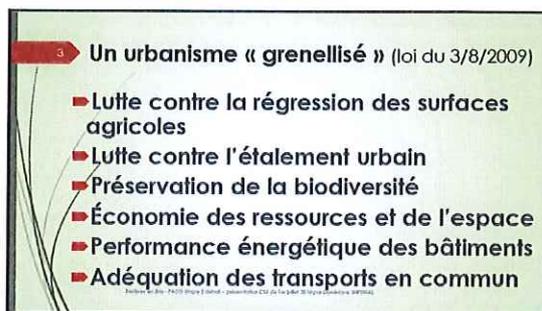
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les modifications mentionnées ci-dessus.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUIN 2016

Aucune autre observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 3 juin 2016.

PRESENTATION ET DÉBAT SUR LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de la Commune.

Monsieur Dominique IMPERIAL, Maire Adjoint, en préambule, présente une synthèse sur le PADD.



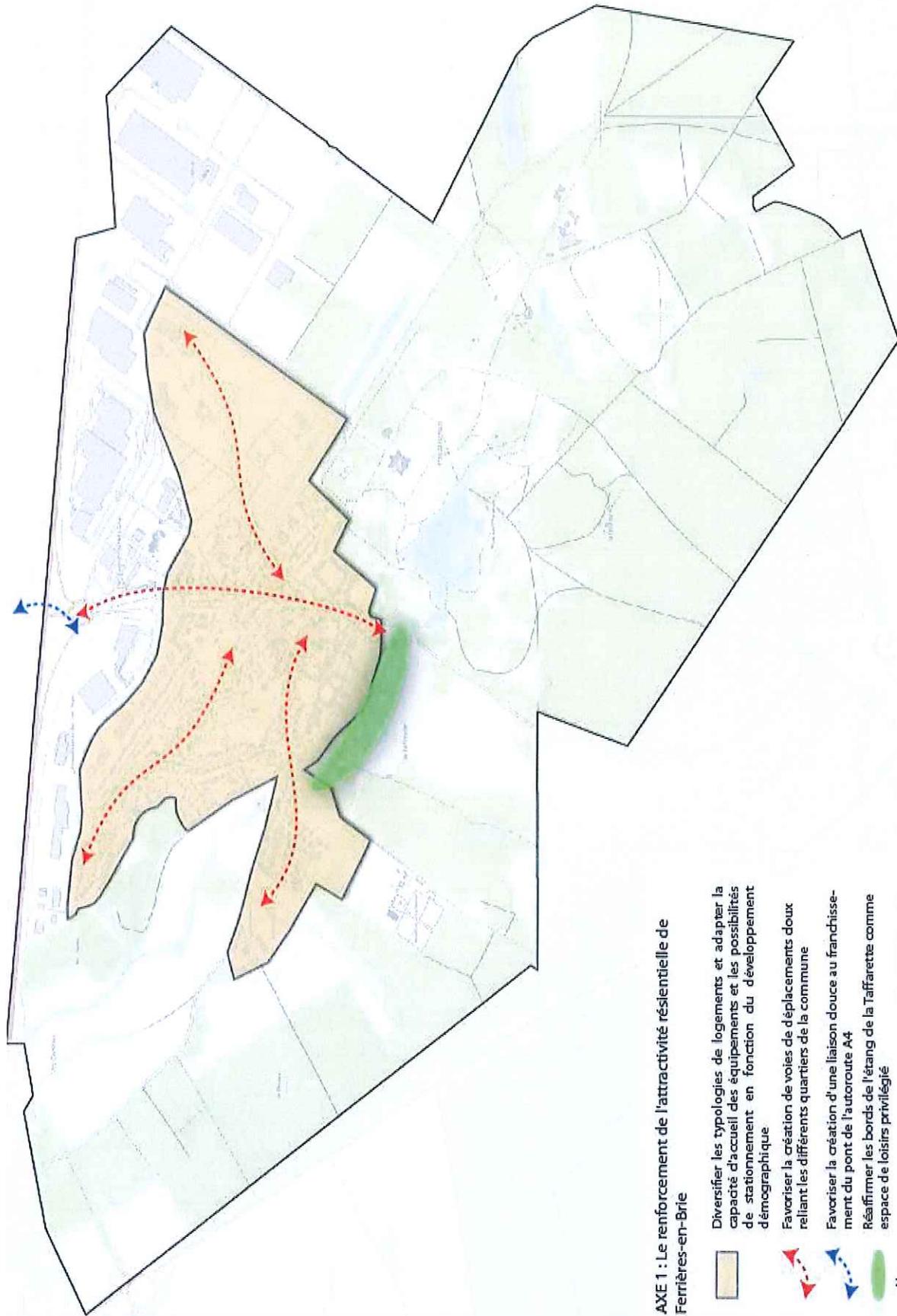
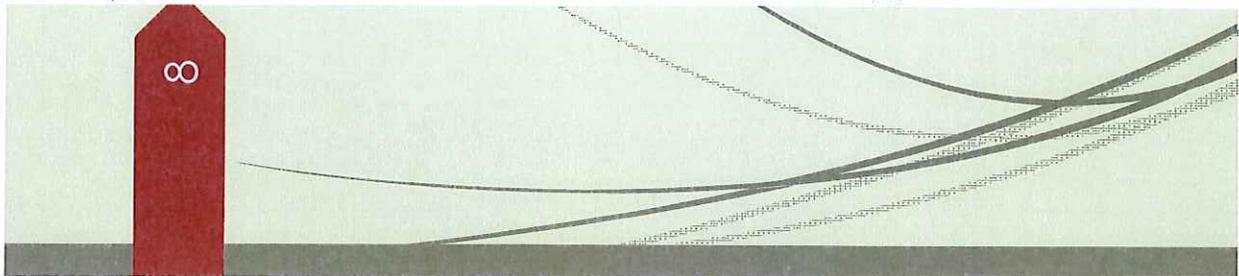
7

Axe 1 : l'attractivité résidentielle

► 3 leviers

- Le parcours résidentiel
- L'accès à l'emploi et aux équipements
- Les équipements et les loisirs

Femmes en Bré - PADD - étape 2 début - présentation CM du 1er juillet 2014 par Dominique IMPERIAL



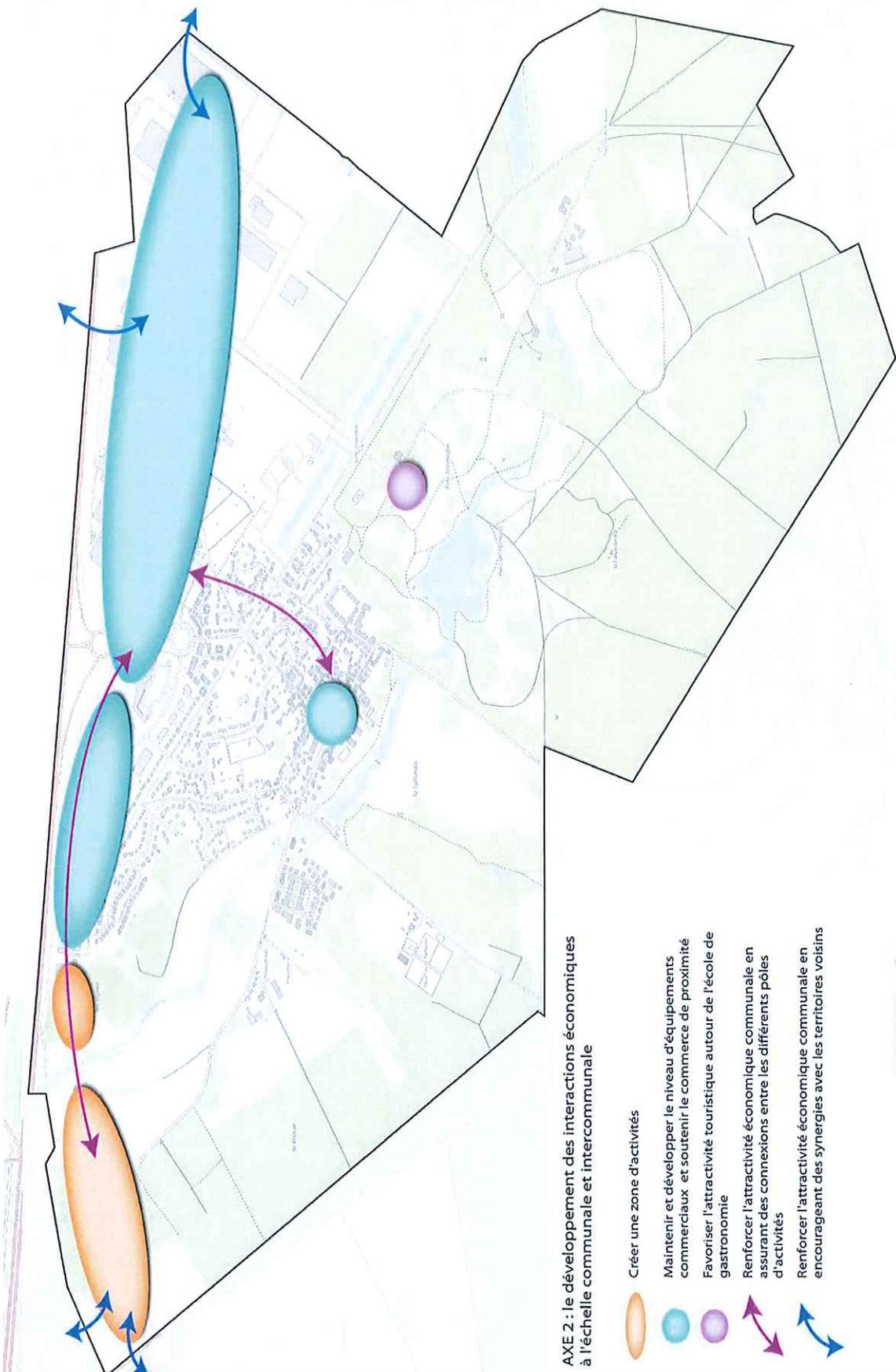
AXE 1 : Le renforcement de l'attractivité résidentielle de Ferrières-en-Brie

-  Diversifier les typologies de logements et adapter la capacité d'accueil des équipements et les possibilités de stationnement en fonction du développement démographique
 -  Favoriser la création de voies de déplacements doux reliant les différents quartiers de la commune
 -  Favoriser la création d'une liaison douce au franchissement du pont de l'autoroute A4
 -  Réaffirmer les bords de l'étang de la Taffarette comme espace de loisirs privilégié
- 0 100m
- N
- VERDI CONSEIL
COEUR DE FRANCE
2015

AXE 2 : l'interactivité économique

➤ 3 leviers

- L'attractivité de Ferrières en Brie**
- Les commerces**
- L'emploi**



AXE 2 : le développement des interactions économiques à l'échelle communale et intercommunale

-  Créer une zone d'activités
-  Maintenir et développer le niveau d'équipements commerciaux et soutenir le commerce de proximité
-  Favoriser l'attractivité touristique autour de l'école de gastronomie
-  Renforcer l'attractivité économique communale en assurant des connexions entre les différents pôles d'activités
-  Renforcer l'attractivité économique communale en encourageant des synergies avec les territoires voisins



0 100m

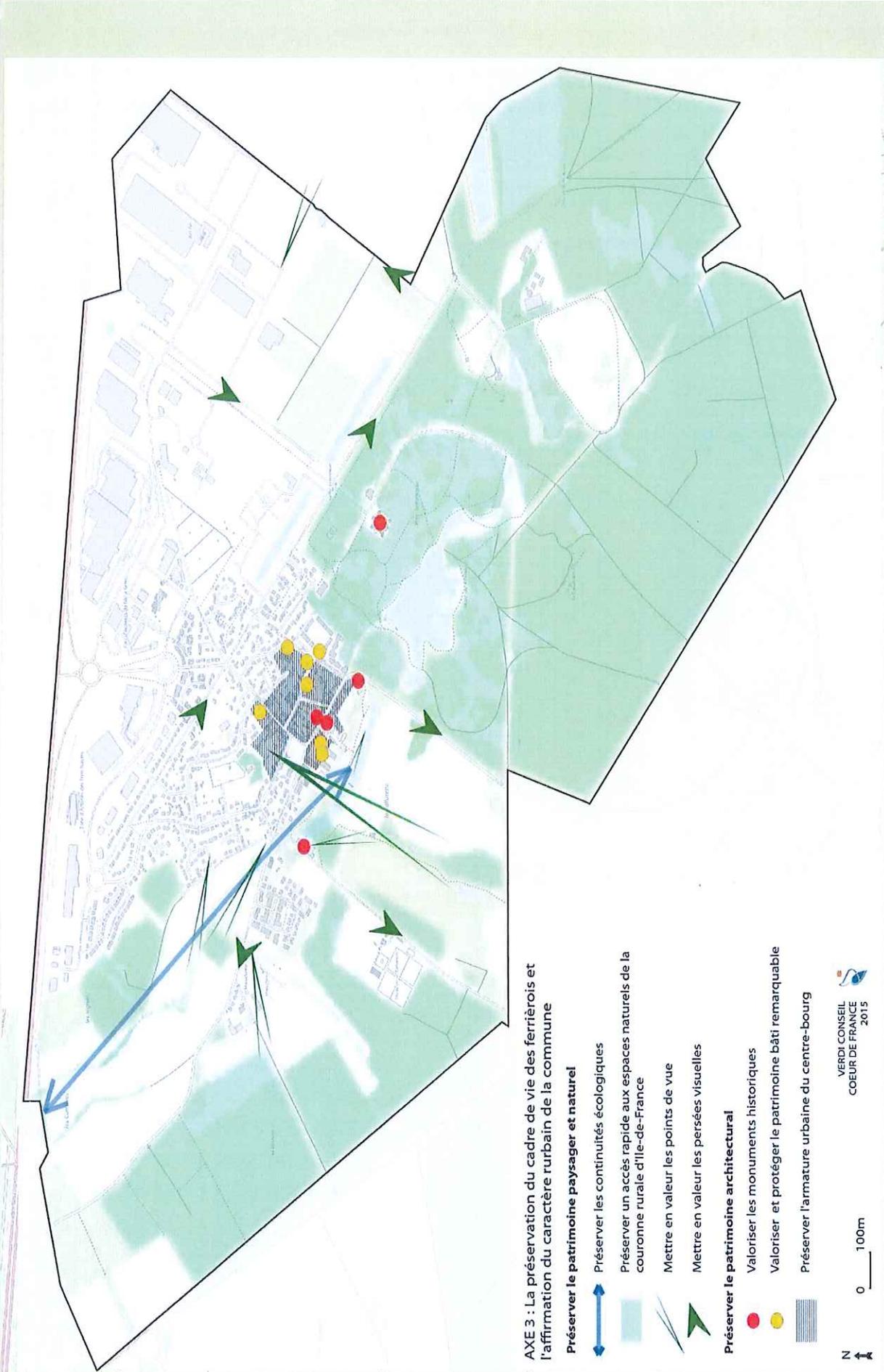
11

AXE 3 : le cadre de vie

► 4 leviers

- L'urbanisation**
- Les paysages et les espaces naturels**
- Le patrimoine architectural**
- Le transit des véhicules**

Fenières en Brie - PADD étape 2 débat - présentation CM du 1er juillet 2014 par Dominique IMPERIAL



A la suite de cette présentation, un débat s'est instauré avec les Conseillers Municipaux qui ont unanimement adhéré aux différentes orientations de politique urbaine mises en évidence dans le projet de Plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

Les documents graphiques ont été jugés suffisamment explicites et surtout en cohérence avec la volonté municipale de protéger le caractère particulièrement naturel de notre commune tout en maîtrisant le développement nécessaire.

Le travail de synthèse établi par le bureau d'études en collaboration avec les services municipaux a été souligné.

Des observations ultérieures de la part des conseillers pourront encore se faire ayant été rappelé que l'arrêté du PADD ne peut intervenir avant deux mois qui suivent le présent débat.

**FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES « BRIE BOISEE », « VAL
BREON », « SOURCES DE L'YERRES » ET EXTENSION A LA COMMUNE DE
COURTOMER :
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Exposé de Madame le Maire,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Seine et Marne arrêté 30 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension de la commune de COURTOMER.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension de la commune de COURTOMER.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 27 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Seine et Marne.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'il doit se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension de la commune de COURTOMER, tel qu'arrêté par le préfet de Seine et Marne le 25 avril 2016.

Toutefois, elle souhaite insister sur l'historique de cette fusion.

Elle rappelle que la communauté de communes de la Brie Boisée a toujours été d'accord pour un rapprochement avec la communauté de communes du Val Bréon, mais seule. La fusion avec les Sources de l'Yerres et la commune de Courtomer a été découverte lors de la transmission du projet de schéma en octobre 2015.

La commune de Ferrières en Brie a toujours tenu la même position : elle dénonce le manque de cohérence de ce futur territoire qui s'étendra de Ferrières en Brie à Pécly soit presque 50 kilomètres de distance. A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de nous exprimer sur ce point, notamment lors des différentes commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI), mais notre position n'a pas été entendue, et le pouvoir régalien a joué à plein, ce que nous nous devons de respecter.

Aujourd'hui, le Préfet de Seine et Marne, nous sollicite pour émettre un avis sur cette fusion.

Nous n'en voyons pas l'intérêt, nous avons pris acte de cette situation de fait. Nous avons commencé à travailler avec les autres communes des autres intercommunalités avec pour objectif de défendre au mieux les intérêts de l'ensemble des habitants de cette future intercommunalité.

Nous décidons donc aujourd'hui unanimement de nous abstenir.

CONSIDERANT que les communes doivent prononcer un avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Préfet du département, dans un délai de 75 jours après la notification de l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/38, parvenu le 27 avril 2016 fixant ainsi au 10 juillet 2016 le délai maximal de réponse,

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par Monsieur le Préfet propose une fusion des Communautés de Communes du Val Bréon, des Sources de l'Yerres et de la Brie Boisée et une extension à la commune de Courtomer,

Compte tenu de tous ces éléments Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de s'abstenir sur le projet de périmètre cette fusion.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté par Monsieur le Préfet de Seine et Marne le 13 octobre 2015,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/38 en date du 25 avril 2016 et notifié le 27 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes "Brie Boisée", "Val Bréon", "Sources de l'Yerres" et extension à la commune de Courtomer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE DE S'ABSTENIR de donner un avis sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer.

FINANCES : INSTAURATION TAXE SEJOUR TOURISTIQUE
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-28 et R2333-29 à R2333-36 ; D2333-45 à D23333-49
Vu le décret n°2007-1173 du 03 août 2007 relatif au régime applicable aux chambres d'hôtes,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale instituant à compter du 1^{er} mars 2006 une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire pour un montant de 10% du tarif de la taxe communale,
Vu la convention type fixant les modalités de reversement de la taxe additionnelle adoptée par le Conseil Départemental le 18 février 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DECIDE dans l'intérêt touristique de la Commune l'instauration de la taxe de séjour à partir du 1^{er} octobre 2016 comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif en € par nuit par personne
- Hôtels 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,65 €
- Hôtels 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,65 €
- Hôtels 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,65 €
- Hôtels 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Village de vacances 4 et 5 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,65 €
- Hôtels 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacance 1,2 et 3 étoiles - Chambres d'hôtes et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (type B & B) - Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,65 €
- Hôtels, résidences hôtelières, résidences ou meublés non classés ou en attente de classement et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,65 €
- Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,65 €
- Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €

ARTICLE 2 : ADOPTE pour l'année 2016, une période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016. A compter de 2017, la taxe de séjour s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 3 : PRECISE que les tarifs plancher et plafond mentionnés à l'article L 2333-30 du CGCT sont revalorisés chaque année, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances pour la même année.

ARTICLE 4 : FIXE le montant du loyer maximal au-dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L.2333-31 du CGCT à 15 € par nuitée.

ARTICLE 5 : DIT que la taxe de séjour est perçue avant le départ des personnes assujetties par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires et versée par eux et sous leur responsabilité au comptable public assignataire de la commune (Trésorerie de Bussy Saint Georges). Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R.2333-58 du CGCT).

ARTICLE 6 : DIT que le versement est effectué trimestriellement, au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant auprès du comptable de la commune, accompagné, conformément aux articles R.2333-50 à R.2333-52 du CGCT, de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au cours du trimestre écoulé et de l'état établi au titre de la période de perception.

- Avant le 15 avril de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N ;
- Avant le 15 juillet de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N ;
- Avant le 15 octobre de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N ;
- Avant le 15 janvier de l'année N + 1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Tenue d'un état

L'article R. 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

ARTICLE 7 : DECIDE, dans un souci de bonne gestion et d'équité des logeurs, la mise en place de la taxation d'office. Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose le loueur pour faire sa déclaration, et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée suivant l'article R2333-56 du code susvisé. Et selon le même article le non-paiement fait l'objet de poursuites identiques à celles en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : DIT Qu'en vertu de l'article R.2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise en client.

ARTICLE 9 : FIXE les exonérations et réductions de la taxe de séjour suivantes :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les Fonctionnaires et agent de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions (Art D2333-48 du CGCT)

Exonérations facultatives :

Exonération des personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la commune, à savoir les personnels des hôtels-restaurants, les commerçants saisonniers ainsi que tous les gens contractuels affectés à des services publics ou privés d'accueil, d'entretien ou de surveillance.

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération sera adressée à tous les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et sera tenue à la disposition de toutes personnes souhaitant en prendre connaissance en Mairie.

ARTICLE 11 : AUTORISE le Maire à signer la convention relative au versement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

PERSONNEL : CREATION DE POSTE

Exposé de Madame le Maire,

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu de la fin du contrat unique d'insertion (CUI/CAE) détenu par la personne chargée d'accueil, de modifier le tableau des effectifs du service administratif afin de permettre la nomination d'un adjoint administratif.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'adjoint administratif de deuxième classe, permanent, à temps complet,
- le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2016

FILIERE: Administrative
CADRE D'EMPLOI: adjoints administratifs
GRADE: adjoint administratif de deuxième classe

Ancien effectif 1
Nouvel effectif 2

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Article 2 : PRECISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PERISCOLAIRES : TARIFS 2016-2017

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : FIXE les tarifs des accueils périscolaires et de loisirs de la façon suivante :

Tarifs du Centre de Loisirs 2016 + 1,5%												
Revenu fiscal de référence du ménage	1 ENFANT A CHARGE			2 ENFANTS A CHARGE			3 ENFANTS A CHARGE			4 ENFANTS A CHARGE ET +		
	Journée	½ journée avec repas	½ journée sans repas	Journée	½ journée avec repas	½ journée sans repas	Journée	½ journée avec repas	½ journée sans repas	Journée	½ journée avec repas	½ journée sans repas
Inférieurs à 12 999 €	7,04 €	4,93 €	3,52 €	5,02 €	3,52 €	2,52 €	4,03 €	2,81 €	2,01 €	3,62 €	2,54 €	1,82 €
De 13 000 € à 19 999 €	8,06 €	5,64 €	4,03 €	6,02 €	4,20 €	3,00 €	5,02 €	3,52 €	2,52 €	4,53 €	3,17 €	2,25 €
De 20 000 € à 27 999 €	9,48 €	6,64 €	4,74 €	7,59 €	5,31 €	3,79 €	7,13 €	4,98 €	3,56 €	6,40 €	4,49 €	3,20 €
De 28 000 € à 36 999 €	10,95 €	7,67 €	5,48 €	8,35 €	5,85 €	4,18 €	7,84 €	5,49 €	3,93 €	7,05 €	4,94 €	3,53 €
De 37 000 € à 53 999 €	11,74 €	8,22 €	5,87 €	9,40 €	6,59 €	4,70 €	8,82 €	6,17 €	4,42 €	7,93 €	5,55 €	3,97 €
De 54 000 € à 71 999 €	13,45 €	9,41 €	6,72 €	10,77 €	7,54 €	5,38 €	10,08 €	7,06 €	5,04 €	9,08 €	6,35 €	4,54 €
Supérieurs à 72 000 € Et Extérieurs Ferrières-en-Brie	15,72 €	11,01 €	7,87 €	12,59 €	8,81 €	6,29 €	11,79 €	8,25 €	5,90 €	10,62 €	7,43 €	5,31 €

Restauration adulte :	2,81 €
------------------------------	--------

Tarifs de la Restauration Scolaire rentrée 2016 + 1,5%				
Revenu fiscal de référence du ménage	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 enfants à charge et +
Inférieurs à 12 999 €	3,01 €	2,82 €	2,63 €	2,38 €
De 13 000 € à 19 999 €	3,27 €	3,02 €	2,82 €	2,55 €
De 20 000 € à 27 999 €	3,89 €	3,69 €	3,49 €	3,14 €
De 28 000 € à 36 999 €	4,32 €	4,10 €	3,90 €	3,50 €
De 37 000 € à 53 999 €	4,77 €	4,54 €	4,30 €	3,87 €
De 54 000 € à 71 999 €	5,28 €	5,02 €	4,75 €	4,27 €
Supérieurs à 72 000€ Et Extérieurs Ferrières-en-Brie	5,55 €	5,27 €	4,99 €	4,50 €

Tarifs accueils périscolaires rentrée 2016				
Revenu fiscal de référence du ménage	accueil du matin	accueil du soir	étude	supplément accueil
Inférieurs à 19 999 €	1,64 €	2,17 €	2,40 €	0,87 €
De 20 000 € à 53 999 €	1,82 €	2,42 €	2,67 €	0,96 €
Supérieurs à 54 000 € Et Extérieurs Ferrières-en-Brie	2,00 €	2,66 €	2,94 €	1,06 €

Suppléments tarifaires qui s'ajoutent à la tarification habituelle	
Accueil du soir Retard après 19h00 :	+ 10 € par ½ heure de retard <i>Toute ½ heure engagée est due</i>
<u>Tous les accueils</u>	+ 5 € pour les accueils périscolaires (Restauration scolaire et soir)
Défaut d'inscription : (enfant présent sans inscription préalable)	+10 € pour une journée au centre de loisirs
	+ 5 € pour une demi-journée au centre de loisirs

Article 2 : DIT que ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 1er Septembre 2016.

Article 3 : DIT que les revenus du ménage correspondent au revenu fiscal de référence du ménage apparaissant sur l'avis d'imposition de l'année n-1

CIMETIÈRE : NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFICATIONS

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : ADOPTE le nouveau règlement intérieur du cimetière de Ferrières en Brie.

Article 2 : DECIDE d'actualiser les tarifs suivant le tableau ci-dessous :

	TARIF	RENOUVELLEMENT
Quinzenaires	450 €	225 €
Trentenaires	550 €	275 €
Cinquantenaires	900 €	450 €
Perpétuelles (2 places)	2 500 €	Sans objet
Perpétuelles (4 places)	3 500 €	Sans objet
Perpétuelles (6 places)	5 500 €	Sans objet
Columbarium	550 €	275 €
Columbarium	1000 €	500 €
Frais de dispersion de cendres dans le vasque *	80 €	Sans objet

* En sachant que les familles devront prendre à leur charge les frais d'inscription sur la plaque prévue à cet effet auprès du prestataire agréé par la commune.

Article 3 : DECIDE de rendre ces tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2016.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE

Exposé de Madame le Maire,

Il est proposé au conseil municipal de prendre la décision modificative suivante :

BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2

SECTION D'INVESTISSEMENT DÉPENSES

1 Virement de crédits :

Crédits à ouvrir :

Chapitre 16	Article 1641	OPFI	+	4 000 € (Réajustement capitaux des emprunts variables)
Chapitre 20	Article 202	OPNI	+	4 000 € (Avenant révision PLU)
Chapitre 21	Article 2128	OPNI	+	35 000 € (Pose de portiques et portails parking de la Brosse et Jardins Familiaux)
Chapitre 21	Article 2128	OPNI	+	2 800 € (Empierrement Anti Intrusion accès Maison de la Nature)
Chapitre 21	Article 21316	OPNI	+	1 500 € (Pose d'un banc céramique au cimetière)
Chapitre 21	Article 2158	OPNI	+	13 000 € (Mission de Maitrise d'œuvre Installation Vidéo surveillance)
Chapitre 21	Article 2135	OPNI	+	114 000 € (Remise en état Dojo suite aux inondations)
TOTAL			+	174 300 €

Crédits à déduire :

Chapitre 23 Article 2312 Opération 153 - 174 300 € (Reprise sur travaux terrain de football)

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article unique : VOTE la décision modificative énoncée ci-dessus.

**REDEVANCE : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE
COVAGE**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : FIXE le montant de la redevance annuelle applicable à la Société COVAGE à 13,68 € pour l'année 2016 qui sera révisable chaque année suivant la même méthode de calcul. Le montant de la redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette à l'article 70323 Chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

**BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : PARTICIPATION FINANCIERE AU BUDGET
COMMUNE**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance de la nécessité d'interventions d'un agent de la commune sur des missions relevant du budget de l'eau et assainissement.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1er : FIXE la participation du budget eau et assainissement envers la commune au montant de 4050 € pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la participation sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution du salaire de l'agent concerné.

EAU POTABLE : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC SFDE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention d'assistance technique avec la S.F.D.E. pour une durée d'un an.

ASSAINISSEMENT : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL ET DES POSTES DE RELEVEMENT AVEC SFDE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article unique : AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de prestation de services pour l'entretien du réseau d'assainissement communal et des postes de relèvement avec la Société Française de Distribution d'Eau (S.F.D.E.) pour l'année 2016.

ASSOCIATIONS EXTERNES: ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer les subventions des associations externes, pour 2016, comme suit :

ASSOCIATIONS	EFFECTIFS	Subv. Annuelle
<i>ASSOCIATIONS EXTERNES</i>		
➤ <i>APAPH</i>	65 familles	500 €
➤ <i>ASSOCIATION SPORTIVE LYCÉE MARTIN LUTHER KING À BUSSY-ST-GEORGES</i>	8	300 €
➤ <i>FOYER CES JACQUES YVES COUSTEAU A BUSSY-ST-GEORGES</i>		500 €
➤ <i>COLLEGE J-Y COUSTEAU, CONCOURS C'GENIAL</i>		700 €
➤ <i>A.V.I.M.E.J.</i>		600 €
➤ <i>FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE</i>		715 €
➤ <i>AMICALE DE LA POLICE DE LAGNY</i>		200 €
➤ <i>C.L.I.C. (CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIE)</i>	7	450 €
➤ <i>VIRADES DE L'ESPOIR</i>		1 000 €
➤ <i>TELETHON</i>		750 €

ASSOCIATION GYM'MUSCUL : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTIONS 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré 1 abstention (Daniel CAHUZAC), 18 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1700 € de subvention 2016 à l'Association Gym'Muscul.

ASSOCIATION "JUDO CLUB DE FERRIERES" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 3000 € de subvention 2016 à l'Association "Judo Club de Ferrières".

ASSOCIATION "PING PONG CLUB" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1700 € de subvention 2016 à l'Association " Ping Pong Club".

ASSOCIATION "U.S.D.F." : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 8000 € de subvention 2016 à l'Association "U.S.D.F.".

ASSOCIATION "RYTHM'DANSE" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1500 € de subvention 2016 à l'Association "Rythm'Danse".

ASSOCIATION "VIET VO DAO-VO" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 700 € de subvention 2016 à l'Association "VIET VO DAO-VO".

ASSOCIATION "LES P'TITS LOUPS" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1300 € de subvention 2016 à l'Association "Les P'tits Loups".

ASSOCIATION "BOYS AND GIRLS" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1500 € de subvention 2016 à l'Association "Boys and Girls".

ASSOCIATION "SONS D'HISTOIRE" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 2000 € de subvention 2016 à l'Association "Sons d'Histoire".

ASSOCIATION "GINKGO CLUB" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré 1 abstention (Françoise CELAS), 18 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 3200 € de subvention 2016 à l'Association Ginkgo Club.

ASSOCIATION "F.N.A.C.A." : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 800 € de subvention 2016 à l'Association "F.N.A.C.A.".

ASSOCIATION "LE JARDIN ENCHANTE" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré 1 abstention (Catherine COLIN), 18 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1010 € de subvention 2016 à l'Association "Le Jardin Enchanté".

ASSOCIATION "LES JARDINS DE FERRIERES" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré 1 abstention (Catherine COLIN), 18 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 2893 € de subvention 2016 à l'Association "Les Jardins de Ferrières".

ASSOCIATION "A.I.P.E." : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré 1 abstention (Marie CLEYRAT), 18 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 700 € de subvention 2016 à l'Association "A.I.P.E.".

ASSOCIATION "MEAL REPAS" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré 3 abstentions (Mireille MUNCH, Geneviève GENDRE et Martine FITTE-REBETÉ), 16 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 3000 € de subvention 2016 à l'Association "Meal Repas".

**ASSOCIATION "LES AMIS DE L'EGLISE SAINT-REMY" : ATTRIBUTION DE LA
SUBVENTION 2016**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré par 1 abstention (Robert DUVEAU), 18 pour,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 500 € de subvention 2016 à l'Association "Les Amis de l'Eglise Saint-Rémy"

**ASSOCIATION "AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE FERRIERES (A.E.M.F.)" :
ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 2000 € de subvention 2016 à l'Association "Amicale des Employés Municipaux de Ferrières (A.E.M.F.)".

ASSOCIATION "ENTR'ACT" : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2016

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la somme de 60000 € inscrite à l'article 65741 du budget primitif de l'exercice 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : DECIDE d'attribuer la somme de 1000 € de subvention 2016 à l'Association "Entr'act".

PROJET PLU DE COLLÉGIEN : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé de Monsieur IMPERIAL, Maire Adjoint,

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, la commune de COLLÉGIEN nous a transmis, pour avis, le projet de PLU arrêté par le conseil municipal en date du 19 mai 2016.

La Commune de Ferrières-en-Brie dispose d'un délai de trois mois suivant la réception de celui-ci pour émettre un avis.

Monsieur IMPERIAL a consulté le dossier et donne lecture aux conseillers municipaux de ses observations sur le PLU de la commune de COLLÉGIEN :

- 1) Sur la suppression du séparateur de l'A104 (page 125 du dossier « nomenclature » et page 22 du PADD). De manière à simplifier l'accès depuis la Francilienne, la suppression de ce mur séparateur allègera très sensiblement la circulation des véhicules obligés de traverser Ferrières en Brie pour accéder à l'autoroute A4. Nous y sommes en conséquence très favorables.
- 2) Concernant le nouveau projet de franchissement de l'autoroute A4. Il s'agit d'assurer, conformément au SDRIF de 2013 le franchissement piéton de l'autoroute A4. On peut se poser la question de savoir si le TCSP (transport collectif en site propre) est concerné.
- 3) Sur ce même franchissement apparait une continuité écologique sur le territoire de Ferrières en Brie qui ne respecte pas d'une part le SDRIF de 2013 et d'autre part n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la commune. Nous émettons ici toute réserve sur ce tracé.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article UNIQUE : EMET un avis FAVORABLE, sous réserve que les observations soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique, concernant le PLU de la commune de COLLEGIEN

QUESTIONS DIVERSES

Madame Patricia DESCROIX, délégué au Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés, informe le Conseil Municipal que lors de la séance du 29 juin dernier, le Comité syndical a donné quitus des comptes. Par ailleurs, une revalorisation du marché de réaménagement de logements de la résidence de la Dhuis à DAMPMART a été approuvée et indique que le rapport d'activités 2015 sera présenté lors de notre prochain conseil municipal.

Madame le Maire communique le planning des manifestations à venir.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21h30.



Le Maire,

Mireille Munch
Mireille MUNCH